

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 31 juillet 1998, la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA intégration à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 75 000 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 3,80 %,
- annuités progressives de 1 %.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 29 bis, rue Viala à Lyon 3° et pourrait être garanti à hauteur de 100 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation selon la charte de l'habitat adapté ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion en date du 31 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage pour l'opération en cause, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse prêteuse et la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,